PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : 90-61-9

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS NO 90-61 AFIN D'EFFECTUER LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DE L'AGGLOMÉRATION DE MONTRÉAL PAR L'AJOUT DE DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES D'INTÉRÊT À PROTÉGER OU À RESTAURER

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion	9 juin 2025
Adoption –Projet :	9 juin 2025
Publication :	13 juin 2025
Consultation publique :	3 juillet 2025
Adoption – second projet :	N/A
Publication :	N/A
Demande de participation :	N/A
Tenue du registre	N/A
Adoption du règlement :	7 juillet 2025
Certificat de conformité :	
Publication :	
Entrée en vigueur :	

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), la Ville de Kirkland doit adopter un règlement de concordance afin de se conformer aux nouvelles exigences du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal ;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), copies du présent projet de règlement ont été mises à la disposition du public ;

CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement ;

ARTICLE 1

L'annexe 1 – DÉFINITIONS du *Règlement des permis et certificats* est modifié par l'insertion :

1. avant la définition de « CONSTRUCTION », de la définition suivante :

   « AIRE DE PROTECTION D'UN MILIEU HUMIDE :

   Une bande de terre de 30 mètres de largeur qui borde un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer, identifié au plan « Milieux humides d'intérêt » annexé au plan d'urbanisme. »

2. avant la définition de « INSPECTEUR DES BÂTIMENTS ou INSPECTEUR », de la définition suivante :

   « ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE :

   Une étude visant à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection qui est réalisée par un expert dans le domaine et qui respecte les exigences mentionnées à l'annexe 2 du présent règlement. Aux fins d'application du présent règlement, la délimitation d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection résultant d'une étude de caractérisation prévaut sur celle d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et d'une aire de protection apparaissant au plan « Milieux humides d'intérêt » annexé au plan d'urbanisme. »

ARTICLE 2

L'article 3.2 du *Règlement des permis et certificats* est modifié par l'ajout des paragraphes o) et p) suivants :

« o) Toute demande de permis ou de certificat pour l'exercice d'un usage, pour la construction ou la transformation d'un bâtiment principal ou pour la réalisation d'un ouvrage, proposant un empiètement ou un empiètement additionnel dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou dans son aire de protection, identifiés au plan « Milieux humides d'intérêt » annexé au plan d'urbanisme, doit être accompagnée d'une étude de caractérisation d'un milieu humide.

Malgré ce qui précède, une étude de caractérisation n'est pas requise dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment ayant la même implantation ou dans les cas visés par le paragraphe p).

« p) Pour un terrain situé à l'extérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer, identifié au plan « Milieux humides d'intérêt » annexé au plan d'urbanisme, légalement occupé et aménagé dans sa totalité, toute demande de permis ou de certificat pour un nouvel usage du sol, un nouvel ouvrage et une nouvelle construction, incluant toute reconstruction ou tout agrandissement, effectués dans l'aire de protection d'un milieu humide doit être accompagné :

i. d'un certificat de localisation du lot sur lequel est illustrée la zone des travaux visée par la demande;

ii. du permis ou du certificat d'autorisation relatif aux travaux ayant mené à l'occupation et à l'aménagement du terrain lorsque ce dernier était requis ou, à défaut, l'indication de la date ou de la période de réalisation de ces travaux;

iii. d'une photographie ou de tout autre document démontrant que la zone des travaux visée par la demande a été anthropisée et ne constitue pas un espace naturel. »

ARTICLE 3

Le *Règlement des permis et certificats* est modifié par l'ajout, comme Annexe 2, du document joint au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)
Maire

(Guy Maginzi)
Greffier adjoint

ANNEXE A

ANNEXE 2 - ÉTUDE DE CARACTÉRISATION D'UN MILIEU HUMIDE

Ce document indique les exigences minimales relatives à une étude de caractérisation d'un milieu humide devant être déposée conformément aux dispositions du *Règlement de zonage no 90-58,* du *Règlement des permis et certificats no 90-61* et du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale no PIIA-2022-55*.

Une telle étude vise à connaître la délimitation exacte d'un milieu humide et de son aire de protection afin de déterminer si les constructions, usages, ouvrages, et le cas échéant, les activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ou les opérations cadastrales se situent à l'intérieur de cette délimitation. Si tel est le cas, l'étude vise notamment à connaître la composition du milieu humide et de son aire de protection.

Les sections qui suivent précisent les exigences et les éléments de base qui doivent être respectés dans une étude de caractérisation d'un milieu humide ainsi que les informations complémentaires à fournir.

1 - EXIGENCES

RÉALISATION

L'étude de caractérisation doit être réalisée par un expert dans le domaine selon les règles de l'art et être signée par la ou les personnes qui ont réalisé les inventaires et les observations sur le terrain.

RÉFÉRENCE NORMATIVE

L'étude de caractérisation doit respecter les normes du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après : le « MELCCFP »), contenues au document Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (ci-après : le « Guide du MELCCFP »). Ce document est disponible à l'adresse suivante :

https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf

MÉTHODOLOGIE D'INVENTAIRES

Les inventaires doivent avoir été réalisés pendant la période végétative, soit entre le 1er mai (ou deux semaines après le dernier dégel du printemps) et le 15 octobre (ou le premier gel de l'automne).

La validité de ces inventaires est de cinq ans.

Les inventaires doivent couvrir l'ensemble des milieux humides présents sur le terrain visé par la demande du requérant. Lorsqu'un milieu humide s'étend sur des terrains adjacents, il peut être nécessaire d'inclure une partie de ces terrains dans l'inventaire afin que l'étude puisse couvrir un minimum de 10 % de la superficie totale du milieu humide.

Les inventaires doivent inclure, minimalement, une station d'inventaire par milieu humide et une station d'inventaire par aire de protection.

Pour un milieu humide de plus de 3 000 m^2, des stations d'inventaires supplémentaires devront être prévues. Il faut prévoir un minimum d'une station en milieu humide et d'une station dans l'aire de protection par 3 000 m^2 de milieu humide supplémentaire présent sur le terrain visé.

2 - ÉLÉMENTS DE BASE

CONTENU OBLIGATOIRE

Toute étude de caractérisation doit présenter les éléments suivants :

i. Les données cartographiques relatives à la délimitation des :

   a. milieux humides à protéger ou à restaurer et leur aire de protection identifiés au plan « Milieux humides d'intérêt » annexé au plan d'urbanisme;

   b. cours d'eau et des autres milieux humides avoisinants identifiés au plan « Territoires d'intérêt écologique » annexé au plan d'urbanisme.

Ces données doivent obligatoirement avoir été validées par le professionnel chargé de l'étude à l'aide d'inventaires terrains. Si les données recueillies lors des inventaires terrains diffèrent de celles de référence, l'étude doit indiquer l'explication et la justification de ces différences.

ii. Les dates des inventaires terrains;

iii. La localisation cartographiée des stations d'inventaires;

iv. Le « Formulaire d'identification et de délimitation des milieux humides » complété, disponible à l'annexe 5 du Guide du MELCCFP , et ce, pour chacune des stations d'inventaires. Chaque formulaire doit contenir les informations relatives à la végétation, au sol et aux indicateurs hydrologiques conformément au Guide du MELCCFP;

v. Le ou les types de milieux humides (étang, marais, marécage ou tourbière) et leur caractère riverain, isolé ou en partie riverain ou isolé. Le caractère riverain signifie que le milieu humide est alimenté en eau par le cours d'eau (plaine de débordement du cours d'eau) et qu'il fait donc partie intégrante de celui-ci. Le caractère isolé d'un milieu humide signifie qu'il est alimenté par les précipitations, l'eau de la fonte des neiges ou les eaux souterraines. Un milieu humide qui est hydroconnecté à un cours d'eau mais qui se vide dans celui-ci est considéré comme isolé;

vi. Indication sur la formation d'un complexe de milieux humides lorsqu'il y a présence de plusieurs milieux humides;

vii. Le ou les types de milieux terrestres (peuplement forestier, friche arbustive, friche herbacée, éléments anthropiques, etc.) présents sur le terrain ciblé à l'étude de caractérisation;

viii. Au moins une photographie représentative du type de milieu par station d'inventaire, soit minimalement une photo du milieu humide et une photo du milieu terrestre (aire de protection);

ix. La localisation et une photographie de chacun des lits d'écoulement possédant au moins l'une des caractéristiques suivantes :

a. Le lit d'écoulement a un lien avec un milieu humide situé sur le terrain visé par l'étude de caractérisation;

b. Le lit d'écoulement circule dans l'aire de protection d'un milieu humide;

x. Un plan d'implantation réalisé par un expert, présentant minimalement :

a. Les limites de propriété;

b. Les limites relevées par l'expert en charge de l'étude relatives :

i. Au milieu humide;

ii. À l'aire de protection;

iii. À la limite du littoral, si applicable;

iv. À la rive, si applicable;

v. Aux limites des plaines inondables, si applicable;

c. La localisation existante des usages, constructions et lots;

xi. Un plan présentant minimalement :

a. La localisation projetée des usages, constructions, ouvrages, activités de déblai, de remblai, de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants ainsi que des lots;

b. Les limites de la zone de travaux.

CONTENU SUPPLÉMENTAIRE

Lorsque le contenu obligatoire de l'étude démontre que les usages, constructions, ouvrages ou activités se situent à l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer ou de son aire de protection, l'étude de caractérisation doit inclure les éléments suivants :

i. Pour tous les peuplements homogènes (milieux terrestres et milieux humides) :

a. Leur superficie;

b. L'occurrence des espèces dominantes, co-dominantes et secondaires pour chaque strate (herbacée, arbustive et arborescente);

c. Le pourcentage de recouvrement absolu et relatif de chaque espèce floristique;

d. La description du type de drainage et de la pente;

e. La nature du sol (hydromorphe ou non);

f. L'épaisseur de tourbe, si applicable;

g. Les indicateurs hydrologiques;

h. La présence de la nappe phréatique dans les premiers 30 centimètres, si applicable;

ii. Pour les peuplements arbustifs ou arborescents homogènes (milieux terrestres et milieux humides, à l'exclusion des peuplements d'herbacées) :

a. La hauteur moyenne des peuplements;

b. L'âge des peuplements arborescents;

c. Une description du stade successionnel (climacique);

d. La structure (inéquienne ou équienne);

e. Le pourcentage de recouvrement de la canopée;

iii. Pour les milieux humides :

a. Indication concernant l'applicabilité d'un effet mosaïque entre les milieux humides;

iv. Pour les milieux hydriques :

a. Les données cartographiques du plan « Territoires d'intérêt écologique » annexé au plan d'urbanisme. Il est important de valider le statut de tous les lits d'écoulement présents, et ce, même si la cartographie au plan d'urbanisme n'indique pas la présence de cours d'eau;

b. La limite du littoral, de la rive et, s'il y a lieu, des zones inondables, lorsqu'il y a présence d'un cours d'eau sur le terrain ciblé par l'étude, tel que définis à l'article 4 du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (chapitre Q-2, r. 0.1);

À cet effet, l'étude de caractérisation doit par ailleurs indiquer la section et l'année des cotes de récurrence de crues des zones inondables identifiées;

v. Pour les cas de perte de milieu naturel :

a. L'emplacement et la superficie des milieux naturels conservés ou affectés par peuplement homogène (empiétement temporaire ou permanent);

b. La perte de canopée projetée en raison de la réalisation des usages, constructions, ouvrages ou activités de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants.

3 - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR

i. Les données géomatiques en Shapefile (en NAD 83, MTM zone 8) relatives :

a. Aux limites d'un milieu humide, en plus des données relatives aux terrains adjacents sur une distance d'au moins 30 mètres de part et d'autre du terrain visé;

b. Aux limites de l'aire de protection d'un milieu humide visé par l'étude de caractérisation;

c. À la localisation des stations d'inventaires.

Bibliographie

Lachance, D., G. Fortin et G. Dufour Tremblay (2021). *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional – version décembre 2021*, Québec, Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction adjointe de la conservation des milieux humides, 70 p. + annexes, [En ligne], https:// www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf.